

BRUSSELS  
HOOFDSTEDELIJK  
PARLEMENT



PARLEMENT DE LA  
REGION  
DE BRUXELLES-CAPITALE

SECRETARIAAT VAN  
DE COMMISSIES

Brussel, 9 juli 2007.

**COMMISSIE VOOR DE  
ECONOMISCHE ZAKEN, BELAST  
MET HET ECONOMISCH BELEID,  
HET WERKGELEGENHEIDSBELEID  
EN HET WETENSCHAPPELIJK  
ONDERZOEK**

**OVERGEZONDEN** aan de vaste  
**en plaatsvervangende leden** van de  
Commissie voor Economische zaken,  
belast met het economisch beleid, het  
werkgelegenheidsbeleid en het  
wetenschappelijk onderzoek :

Verslag van de Regering aan het  
Parlement over de wet van 1991  
betreffende de in-, uit-, en doorvoer  
van en de bestrijding van de illegale  
handel van wapens, munitie (...),  
periode van 01.01.06 tot 31.12.06.

SECRETARIAT DES  
COMMISSIONS

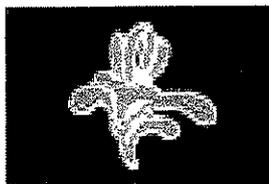
Bruxelles, le 9 juillet 2007.

**COMMISSION DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES, CHARGEE DE LA  
POLITIQUE ECONOMIQUE, DE LA  
POLITIQUE DE L'EMPLOI ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**TRANSMIS** aux membres effectifs  
**et suppléants** de la Commission des  
Affaires économiques, chargée de la  
politique économique, de la politique de  
l'emploi et de la recherche scientifique :

Rapport du Gouvernement au  
Parlement concernant la loi de 1991  
relative à l'importation, à l'exportation,  
au transit et à la lutte contre le trafic  
d'armes, de munitions (...), période du  
01.01.06 au 31.12.06.

**Alain LEDUC,**  
**Voorzitter - Président**



**GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE  
BRUXELLES-CAPITALE**

---

**Rapport du Gouvernement de la Région de  
Bruxelles-Capitale au Parlement de la Région de  
Bruxelles-Capitale concernant l'application de la loi  
du 5 août 1991, telle que modifiée, relative à  
l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte  
contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel  
devant servir spécialement à un usage militaire ou  
de maintien de l'ordre et de la technologie y  
afférente.**

**Période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au  
31 décembre 2006**

**INTRODUCTION.....3**

**1.DECISIONS PRISES EN MATIERE DE LICENCES EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.....4**

1.1. INTRODUCTION.....	4
1.2. METHODOLOGIE.....	4
1.3. RECAPITULATIF DES CHIFFRES 2006 (1ER JANVIER 2006 – 31 DECEMBRE 2006).....	5
1.3.1. LICENCES D'EXPORTATION ACCORDÉES.....	5
1.3.2. LICENCES D'EXPORTATION REFUSÉES.....	5
1.3.3. LICENCES D'IMPORTATION ACCORDÉES.....	5
1.3.4. LICENCES D'IMPORTATION REFUSÉES.....	5
1.3.5. LICENCES DE TRANSIT ACCORDÉES.....	5
1.3.6. LICENCES DE TRANSIT REFUSÉES .....	6
1.4. INVENTAIRE DES LICENCES ACCORDÉES.....	6
1.4.1. EXPORTATION.....	7
1.4.2. IMPORTATION.....	11
1.5. ANALYSE DES CHIFFRES.....	15
1.5.1. RECAPITULATIF.....	15
1.5.2. LICENCES REFUSÉES.....	16
1.5.3. EXPORTATION.....	16
1.5.4. IMPORTATION.....	18
1.6. EXPORTATION DE MATÉRIEL ET DE TECHNOLOGIE VISANT À DÉVELOPPER UNE CAPACITÉ DE PRODUCTION D'ARMES .....	19
1.7. DÉTOURNEMENT DANS LE PAYS DE DESTINATION ET RESPECT DE LA CLAUSE DE NON-RÉEXPORTATION .....	19

**2.CADRE JURIDIQUE.....21**

2.1. RÉGIONALISATION DE LA COMPÉTENCE RELATIVE À “L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATÉRIEL DEVANT SERVIR SPÉCIALEMENT À UN USAGE MILITAIRE OU DE MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA TECHNOLOGIE Y AFFÉRENTE, AINSI QUE DE PRODUITS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE”.....	21
2.1.1. RÉGIONALISATION SEPTEMBRE 2003.....	21
2.1.2. BESOIN DE COLLABORATION ENTRE ENTITÉS FÉDÉRALES ET RÉGIONALES .....	21
2.2. RÉGLEMENTATION NATIONALE, EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE EN VIGUEUR, PROGRAMMES D'ACTION ET AUTRES.....	24
2.2.1. RÉGLEMENTATION NATIONALE.....	24
2.2.2. UNIONS ÉCONOMIQUES: UEBL ET BENELUX.....	26
2.2.3. RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE.....	27
2.2.4. RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE.....	29
2.3. EMBARGOS SUR L'EXPORTATION ET LE TRANSIT D'ARMES ET LE MATÉRIEL CONNEXE .....	31
2.3.1. EMBARGOS DE L'UNION EUROPÉENNE .....	31
2.3.2. EMBARGOS IMPOSÉS PAR LES NATIONS UNIES (RÉSOLUTIONS CONSEIL DE SECURITÉ ONU) .....	33
2.3.3. EMBARGOS IMPOSÉS PAR L'OSCE.....	34
2.4. RÉGIMES INTERNATIONAUX DONT LA BELGIQUE EST MEMBRE.....	34
2.4.1. L'ARRANGEMENT DE WASSENAAR.....	35

2.4.2. LE GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLÉAIRES (NSG).....	35
2.4.3. LE COMITÉ DE ZANGGER (CZ).....	36
2.4.4. LE GROUPE D'AUSTRALIE (GA).....	37
2.4.5. LE RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA TECHNOLOGIE DE MISSILES (MTCR).....	37

### **3. CADRE ADMINISTRATIF.....39**

<b>3.1. LA CELLULE LICENCES AU SEIN DE LA DIRECTION DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE.....</b>	<b>39</b>
<b>3.2. COLLABORATION AVEC LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE ET LE GRIP .....</b>	<b>39</b>
3.2.1. COLLABORATION AVEC LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LES RÉGIONS WALLONNE ET FLAMANDE .....	39
3.2.2. COOPÉRATION AVEC LE GRIP (GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ).....	40
<b>3.3. PROCÉDURE D'OCTROI.....</b>	<b>40</b>

### **4. ANALYSE DU COMMERCE EUROPEEN ET DU COMMERCE MONDIAL.....42**

<b>4.1. COMMERCE EUROPÉEN: RAPPORT ANNUEL COARM.....</b>	<b>42</b>
<b>4.2. ANALYSE SUCCINCTE DU COMMERCE MONDIAL ET EUROPÉEN 2005.....</b>	<b>43</b>
4.2.1. LES 15 PAYS AUX DÉPENSES LES PLUS ÉLEVÉES EN 2005.....	44
4.2.2. ESTIMATION DES DÉPENSES MILITAIRES AUX ÉCHELLES MONDIALE ET RÉGIONALE POUR LA PÉRIODE 1996-2005.....	44

## INTRODUCTION

Le présent rapport (1er janvier 2006 – 31 décembre 2006) est le troisième que soumet le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au Parlement Bruxellois depuis le transfert, en septembre 2003 – de la compétence aux Régions en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de munitions ou de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Le rapport annuel est établi en vertu de l'article 17 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

L'article 17 comporte également l'obligation d'établir un rapport semestriel sommaire. Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2006, deux rapports semestriels ont été transmis au parlement.

Le présent rapport annuel comporte 4 parties. Dans la première partie, le rapport reprend, pour l'année 2006, toutes les importations, exportations et tous les transits d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente impliquant la Région de Bruxelles-Capitale. La deuxième partie expose, comme requis par l'article 17 de la loi du 5 août 1991, le cadre juridique national, européen et international dans lequel la Région de Bruxelles-Capitale exerce ses activités. Quant à la troisième partie, elle décrit le cadre administratif dans lequel la Cellule Licences de la Région de Bruxelles-Capitale est active. En dernier lieu, la quatrième partie analyse brièvement l'importation, l'exportation et le transit aux niveaux européen et mondial pour l'année 2005, les données de 2006 n'étant pas encore disponibles pour l'heure.

# 1. DECISIONS PRISES EN MATIERE DE LICENCES EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## 1.1.Introduction

Il est important de garder à l'esprit qu'une distinction doit être faite entre, d'une part, les licences relatives à "l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente" et d'autre part celles relatives à "l'exportation et le transit de produits et technologies à double usage". Ces deux catégories de licences sont régies par des cadres juridiques différents.

La première catégorie, est réglé par la loi du 5 août 1991, telle que modifiée par les lois du 25 et 26 mars 2003 (infra 2.2.1).

Les armes, leurs pièces détachées, leurs munitions et leurs composantes ainsi que le matériel militaire sont soumis à une autorisation à l'importation, à l'exportation et au transit et ce dans tous les cas, que ce soit à titre définitif ou temporaire, à titre onéreux ou gracieux.

La seconde catégorie, à savoir les produits et technologies à double usage ("dual use") est régie par le règlement européen (CE) n°1334/2000 du Conseil instituant une réglementation communautaire pour le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Cette seconde catégorie n'est pas visée dans le présent rapport.

## 1.2.Méthodologie

Les tableaux (infra) donnent un aperçu du nombre total de demandes qui ont été approuvées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces tableaux reprennent uniquement les licences relatives aux transactions définitives.

Les importations et les exportations temporaires dans le cadre d'une participation à des manifestations étrangères (foires, concours de tir de même que des réparations qui s'effectuent en Belgique ou à l'étranger) ne sont pas reprises. En effet, il ne s'agit que d'une opération "aller-retour", les biens retournant dans leurs pays d'origine.

Les tableaux ne comportent pas non plus les renouvellements de licences. Un renouvellement concerne le solde restant en quantité d'une licence déjà accordée mais qui est prolongée pour une année supplémentaire. Le renouvellement de licences d'exportation constitue un acte technique dans la continuité des décisions prises antérieurement. En effet, de nombreux marchés portent sur plusieurs années, alors que la durée de validité d'une licence est d'un an.

Les transactions à destination des pays NELUX ne sont pas non plus reprises dans ce rapport dans la mesure où elles ne requièrent pas de licences tant à l'importation qu'à l'exportation (voir infra 2.2.2).

Les tableaux ne reprennent pas les licences accordées sous le régime de la Directive européenne 91/477 relative aux échanges intra-communautaires en matière d'armes, munitions, pièces détachées et composants. Cette directive porte sur les mouvements d'armes de chasse, d'armes de sport, de pistolets et de revolvers, ainsi que les composants, les munitions et leurs éléments dans l'Union européenne. La Directive 91/477 prône plus de souplesse pour le trafic intra-communautaire que vers les pays tiers, ce qui implique un système de contrôle moins strict que celui prévu pour les pays tiers. Actuellement, l'émission des documents prévus par la Directive se fait manuellement sans appui informatique; et, qui plus est, ces documents ne contiennent aucune référence quant à la valeur des marchandises.

### **1.3.Récapitulatif des chiffres 2006 (1er janvier 2006 – 31 décembre 2006)**

Signalons que le présent rapport annuel contient quelques corrections par rapport aux données des rapports semestriels pour 2006. Ces corrections concernent la valeur totale de l'importation et le caractère des destinataires des exportations.

#### **1.3.1. Licences d'exportation accordées**

En 2006, 51 licences d'exportation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 25.834.428,75 €.

#### **1.3.2. Licences d'exportation refusées**

En 2006, aucune licence d'exportation n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

#### **1.3.3. Licences d'importation accordées**

En 2006, 46 licences d'importation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 13.369.012,08 €.

#### **1.3.4. Licences d'importation refusées**

En 2006, aucune licence d'importation n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

#### **1.3.5. Licences de transit accordées**

En 2006, aucune licence de transit n'a été accordée par la Région de Bruxelles-Capitale.

### 1.3.6. Licences de transit refusées

En 2006, aucune licence de transit n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

### 1.4. Inventaire des licences accordées

Légende:

- La catégorie "matériel" subdivisée dans les catégories suivantes:

La catégorie **matériel militaire léger** comprend les armes que l'on peut classer sous l'appellation "armes légères et petites et munitions".

La catégorie **matériel semi léger** comprend les mortiers, les grenades, les explosifs les missiles et leurs parties, pour autant que ces équipements ne soient pas repris dans la catégorie matériel léger ou dans la catégorie matériel lourd.

La catégorie **matériel lourd** comprend le matériel également repris dans le registre des Nations Unies (infra 2.2.4), ainsi que les composantes.

La catégorie **autre** comprend les équipements électroniques, le matériel optique, les radars, les appareillages de communication et tout autre matériel qui n'est pas repris dans l'une des autres catégories.

- La catégorie "destinataire" est subdivisée dans les catégories suivantes:

La catégorie **État**.

La catégorie **industrie**: tous les produits qui ne constituent pas un produit fini ou qui doivent être intégrés dans d'autres systèmes: par exemple, la poudre ou les écrans à intégrer dans un système radar. Cette catégorie comprend aussi les pièces et les parties nécessaires à ce type de marchandises.

La catégorie **usage particulier**: tous les produits finis destinés au secteur privé au sens large. Il peut s'agir d'armes de chasse, de pistolets et de revolvers destinés à la protection privée, aux services de gardiennage privés ou aux collectionneurs.

**Autres**: tous les produits qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

1.4.1. Exportation

<b>DESTINATION : Allemagne</b>		
	Par catégorie	Public: :
	destinataire	Industrie :
		Particulier :4
Nombre de licences: 4		Autres :
	Par catégorie	Léger : 4
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	4.775 €	

<b>DESTINATION: Cameroun</b>		
	Par catégorie	Public : 1 (Défense)
	destinataire	Industrie :
		Particulier : 3
Nombre de licences : 1		Autres :
	Par catégorie	Léger : 3
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres : 1 (systèmes optiques)
Montant total	1.129.183 €	

<b>DESTINATION: Emirats Arabes Réunis</b>		
	Par catégorie	Public : 1 (Dubai Police)
	destinataire	Industrie :
		Particulier : 3
Nombre de licences : 4		Autres :
	Par catégorie	Léger : 3
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres : 1 (software pour systèmes de communication)
Montant total	2.455.000 €	

<b>DESTINATION: États-Unis</b>		
	Par catégorie	Public : 2 (US Air Force)
	destinataire	Industrie : 1
		Particulier :
Nombre de licences : 3		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger :
		Lourd : 3 (pièces avions)
		Autres :
Montant total	556.357 €	

<b>DESTINATION: France</b>		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie :
		Particulier : 14
Nombre de licences : 21		Autres : 7 (marchands d'armes)
	Par catégorie	Léger : 21
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	68.125 €	

<b>DESTINATION: Géorgie</b>		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie :
		Particulier : 2
Nombre de licences : 2		Autres :
	Par catégorie	Léger : 2
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	1.200 €	

<b>DESTINATION: Ghana</b>		
	Par catégorie	Public : 1 (ambassade française)
	destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 1		Autres :
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	26.194 €	

<b>DESTINATION: Indonésie</b>		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie : 1
		Particulier :
Nombre de licences : 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger :
		Lourd : 1 (pièces avions)
		Autres :
Montant total	410.779 €	

<b>DESTINATION: Italie</b>		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 3		Autres : 3 (marchands d'armes)
	Par catégorie	Léger : 3
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	60.250 €	

<b>DESTINATION: Jordanie</b>		
	Par catégorie	Public : 1 (Royal Jordanian Airforce)
	destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger :
		Lourd : 1 (pièces avions)
		Autres :
Montant total	3.119.563 €	

<b>DESTINATION: Maroc</b>		
	Par catégorie	Public : 4 (Airforce + Défence nationale)
	destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 4		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger : 3
		Lourd : 1 (pièces avions)
		Autres :
Montant total	1.427.122,5 €	

<b>DESTINATION: Pakistan</b>		
	Par catégorie	Public : 1 (Pakistan Air Force)
	destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger :
		Lourd : 1 (pièces d'avions)
		Autres :
Montant total	7.975.754 €	

<b>DESTINATION: Portugal</b>		
	Par catégorie	Public : 1 (Portuguese Air Force)
	destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger :
		Lourd : 1 (pièces d'avions)
		Autres :
Montant total	1.000.000 €	

<b>DESTINATION: Royaume-Uni</b>		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie : 1
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger :
		Lourd : 1 (pièces d'avions)
		Autres :
Montant total	100.000 €	

<b>DESTINATION: Tanzanie</b>		
	Par catégorie	Public : 1 (Ministère de la Défense)
	destinataire	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences: 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres : 1 (télécommunication)
Montant total	12.476,25 €	

<b>DESTINATION: Turquie</b>		
	Par catégorie	Public :
	destinataire	Industrie : 1
		Particulier : 1
Nombre de licences: 2		Autres :
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger :
		Lourd : 1 (pièces d'avions)
		Autres :
Montant total	7.487.650 €	

#### 1.4.2. Importation

<b>PROVENANCE: Afrique du Sud</b>		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier : 1
Nombre de licences : 2		Autres : 1 (marchand d'armes)
	Par catégorie	Léger : 2
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	1.779 €	

<b>PROVENANCE: Allemagne</b>		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie : 4
		Particulier :
Nombre de licences : 5		Autres : 1 (marchand d'armes)
	Par catégorie	Léger : 2
	matériel	Semi-léger : 2
		Lourd :
		Autres : 1 (systèmes optiques)
Montant total	69.320 €	

<b>PROVENANCE: Bulgarie</b>		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie : 1
		Particulier :
Nombre de licences : 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres : 1 (systèmes optiques)
Montant total	151.994 €	

PROVENANCE: Canada		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 3		Autres : 3 (marchands d'armes)
	Par catégorie	Léger : 3
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	214.656 €	

PROVENANCE: Espagne		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie : 1
		Particulier :
Nombre de licences : 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger : 1
		Lourd :
		Autres :
Montant total	39.960 €	

PROVENANCE: Etats Unis		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie : 2
		Particulier :
Nombre de licences : 6		Autres : 4 (marchands d'armes)
	Par catégorie	Léger : 5
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres : 1 (elektronische systemen)
Montant total	30.453 €	

PROVENANCE: France		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie : 1
		Particulier :
Nombre de licences : 4		Autres : 3 (marchand d'armes)
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger : 3
		Lourd :
		Autres : 1 (systèmes électroniques)
Montant total	10.107.452,8 €	

PROVENANCE: Hong Kong		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie : 1
		Particulier :
Nombre de licences : 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres : 1 (systèmes optiques)
Montant total	63 €	

PROVENANCE: Israël		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 2		Autres : 2 (marchands d'armes)
	Par catégorie	Léger : 2
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	15.535 €	

PROVENANCE: Italie		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 1		Autres : 1 (marchands d'armes)
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	310.000 €	

PROVENANCE: Maroc		
	Par catégorie	Public : 1 (Force aérienne)
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 1		Autres :
	Par catégorie	Léger :
	matériel	Semi-léger :
		Lourd : 1 (pièces d'avions)
		Autres :
Montant total	2.000.000 €	

PROVENANCE: Tchèque		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 1		Autres : 1 (marchand d'armes)
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	3.500 €	

PROVENANCE: Royaume Uni		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier :
Nombre de licences : 1		Autres : 1 (marchand d'armes)
	Par catégorie	Léger : 1
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	13.378 €	

PROVENANCE: Suisse		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie : 2
		Particulier :
Nombre de licences : 15		Autres : 13 (marchands d'armes)
	Par catégorie	Léger : 15
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	389.721,28 €	

PROVENANCE: Turquie		
	Par catégorie	Public :
	Fournisseur	Industrie :
		Particulier : 1
Nombre de licences : 2		Autres : 1 (marchand d'armes)
	Par catégorie	Léger : 2
	matériel	Semi-léger :
		Lourd :
		Autres :
Montant total	21.200 €	

## 1.5. Analyse des chiffres

Comme mentionné plus haut, les Régions sont compétentes, depuis le 1er septembre 2003, pour la politique en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de marchandises à double usage. Par conséquent, l'analyse et la comparaison ne sont possibles que pour les données à partir de 2004.

Voici un récapitulatif des licences accordées ou refusées pendant la période 2004 jusqu'à 2006 compris, mettant en exergue les destinataires en ce qui concerne l'exportation et les provenances en ce qui concerne l'importation.

Même si les valeurs des licences accordées ont variées considérablement, la comparaison des données des trois années passées ne permet pas de conclure à une évolution dans l'un ou l'autre sens, vu le caractère restreint de la période couverte et le petit nombre de licences, où une seule transaction peut exercer une influence considérable sur le résultat final pour une période donnée.

### 1.5.1. Récapitulatif

	2004		2005		2006	
	nombre	Valeur totale	nombre	Valeur totale	nombre	Valeur totale
<b>IMPORTATION</b>						
Licences accordées	62	707.323,00 €	67	1.980.476 €	46	13.369.012, 08 €
Licences refusées	0	0	0	0	0	0
<b>EXPORTATION</b>						
Licences accordées	37	17.347.135 €	36	10.203.248 €	51	25.834.428, 75 €
Licences refusées	0	0	0	0	0	0
<b>TRANSIT</b>						
Licences accordées	2	5.000.000 €	0	0	0	0
Licences refusées	0	0	0	0	0	0

### 1.5.2. Licences refusées

Aucune licence n'a été refusée durant ces trois dernières années en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit d'armes. A titre d'information, il y a cependant lieu de signaler que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé le 14 juillet 2005 de refuser une licence d'exportation concernant une usine de production d'acide phosphorique pour la production d'engrais phosphatés à destination de l'Iran (donc biens double usage, pas d'armes). Les recours en suspension d'une part, en référé d'autre part, introduits par la firme contre cette décision ont entre-temps été rejetés respectivement par le Conseil d'Etat et la Cour d'Appel de Bruxelles.

Précisons que dans les situations suivantes, l'on ne parle pas de refus d'octroi d'une licence: (1) lorsqu'un dossier incomplet a été remis (2) lorsque la demande se rapporte à un produit interdit ou à un pays de destination qui fait l'objet d'un embargo, situations dans lesquelles l'octroi d'une licence est déjà refusé avant la clôture du dossier administratif. En effet, le traitement de tels dossiers est alors immédiatement arrêté et la demande cesse de faire l'objet d'une instruction. Il ne s'agit donc pas d'un refus décidé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

### 1.5.3. Exportation

Une augmentation du nombre de licences d'exportation accordées peut être constaté entre 2004 et 2006, passant de 37 licences à 51, changement qui ne se profile qu'entre 2005 et 2006. En 2004 et 2005, le nombre de licences accordées est resté plutôt stable (respectivement 37 et 36). L'augmentation peut être attribuée en particulier à l'exportation accrue vers l'Allemagne, la France, le Maroc et les Emirats Arabes Réunis en 2006. En revanche, si 5 licences d'exportation avaient été accordées pour le Niger en 2004, ce pays se retrouve plus parmi les destinataires des exportations en 2005 et 2006 (récapitulatif des destinataires ci-dessous).

Par voie de conséquence, la valeur totale de l'exportation a également augmenté, passant de 17.347.135 € en 2004 à 25.834.428, 75 € en 2006 (avec cependant une baisse entre 2004 et 2005, mais une forte hausse en 2006), ce qui correspond à une hausse de 48,93 %.

Récapitulatif des destinataires:

	2004	2005	2006
Algérie		1	
Bulgarie	1		
Burkina Faso		2	
Chili	1		
Danemark	1		
Allemagne	1	1	4
Cameroun		1	1
Emirats Arabes Réunis			4
USA	2		3
France	7	17	21
Géorgie			2
Ghana			1
Indonésie	1		1
Israël		1	
Italie	3	3	3
Jordanie			1
Maroc	1		4
Niger	5		
Norvège	1		
Pakistan	2		1
Portugal	1	2	1
Royaume Uni	2	1	1
Espagne	1	2	
Tanzanie			1
Tchéquie		1	
Turquie	4	3	2
Suisse	3	1	
<b>TOTAL</b>	<b>37</b>	<b>36</b>	<b>51</b>

Ce tableau montre que, pour la période 2004-2006, les exportations ont surtout lieu à l'intérieur de l'UE pendant les années 2004-2006, avec comme principal débouché la France. En 2004, l'exportation vers les pays de l'UE représentait 45,95% des exportations totales, 75% en 2005 (en raison de l'exportation vers la France et vers l'Italie) et 58,82 % en 2006.

Voici un aperçu des catégories de destinataires:

	2004	2005	2006
Public	6	1	13
Industrie	5	3	4
Particulier	18	11	24
Autres (marchands d'armes)	8	21	10
<b>TOTAL</b>	<b>37</b>	<b>36</b>	<b>51</b>

On peut en conclure que pour 2004 jusqu'à 2006 inclus, l'industrie constitue le plus petit marché (seulement 14 % du nombre total des licences d'exportation accordées). En moyenne, le gros est exporté à destination de particuliers (de 49 % en 2004 à 31 % en 2005 et 47 % en 2006). Remarque importante s'impose quant à la forte augmentation de l'exportation vers les autres destinataires (en particulier les marchands d'armes) en 2005, à savoir de 22 % à 58 %, suivie à nouveau d'une baisse en 2006, passant à 20% .

#### 1.5.4. Importation

On constate une baisse du nombre de licences d'importation accordée entre 2004 et 2006, passant de 62 licences à 46. Cette baisse se déclare seulement entre 2005 et 2006. Pendant les années 2004 et 2005, le nombre de licences accordées est passé de 62 à 67. La baisse est principalement due à une diminution de l'importation en provenance de l'Allemagne, de la Suisse, des Etats-Unis et du Royaume-Uni. En revanche, les importations en provenance de la France ont quadruplé.

Cependant, la valeur totale des importations a augmenté, en dépit de la baisse du nombre de licences accordées, passant de 707.323,00 € à 13.369.012,08 €, ce qui correspond à une multiplication d'un facteur de presque 19. Cet constat confirme la tendance qui a déjà pu être constatée dans la comparaison des chiffres de 2004 et de 2005.

En ce qui concerne les pays importateurs, le récapitulatif suivant peut être donné:

	2004	2005	2006
Bulgarie	1		1
Allemagne	7	11	5
Canada	1	2	3
France	1	1	4
Hongkong		1	1
Israël		3	2
Italie			1
Japon		1	
Maroc			1
Norvège		1	
Autriche	1		
Ukraine	1		
Espagne	1		1
Suisse	26	31	15
USA	13	10	6
Royaume Uni	7	1	1
Tchéquie	3	4	1
Turquie			2
Suède		1	
Afrique du Sud			2
<b>TOTAL</b>	<b>62</b>	<b>67</b>	<b>46</b>

Ce tableau montre que, durant les années 2004-2006, les importations provenaient surtout de l'extérieur de l'UE, avec comme plus grand importateur la Suisse (en 2004 41,94% des importations totales, en 2005 46,27% et en 2006 32,61%). En 2004, l'importation en provenance de pays UE était de 33,87% des importations totales, de 26,87% en 2005 et de 30,43 % en 2006.

Voici un tableau des catégories d'exportateurs vers la Région de Bruxelles-Capitale, :

	2004	2005	2006
Public	3	0	1
Industrie	18	4	12
Particulier	3	9	2
Autres (marchands d'armes)	38	54	31
<b>TOTAL</b>	<b>62</b>	<b>67</b>	<b>46</b>

L'on peut en conclure que pour 2004 à 2006, le gros des importations provenait de marchands d'armes étrangers (61,29 % en 2004, 80,60 % en 2005, 67,39 % en 2006).

#### **1.6. Exportation de matériel et de technologie visant à développer une capacité de production d'armes**

Conformément à l'art. 17 de la loi du 5 août 1991, ce rapport doit contenir une section spécifique sur l'exportation de matériel et de technologies qui, dans le pays de destination, servent au développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à usage militaire.

Pour l'année 2006 aucune licence relative au matériel et technologies visés n'a été accordée par la Région de Bruxelles-Capitale.

#### **1.7. Détournement dans le pays de destination et respect de la clause de non-réexportation**

Toujours conformément à l'article 17 de la Loi du 5 août 1991, le rapport comportera en outre un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions de cette loi concernant le détournement de l'équipement concerné à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation.

L'un des soucis principaux dans le traitement des dossiers réside dans le risque de détournement du matériel exporté ou dans la réexportation vers des destinations non-autorisées. Afin de limiter ce risque, quelques mesures ont été prises dans le traitement du dossier, à savoir:

➤ Un certificat de destination finale est demandé à tous les pays importateurs, sauf aux pays membres de l'OTAN et de l'Union européenne. Ce certificat doit être authentifié par l'Ambassade belge qui est compétente pour le territoire du pays importateur en question.

Le certificat de destination finale doit comporter une clause de non-réexportation, dans laquelle l'acheteur s'engage à ne pas réexporter les marchandises sans autorisation préalable des autorités compétentes. Cette clause impérative permet d'éviter tout détournement ou toute réexportation vers une autre destination que celle sur laquelle porte la licence d'origine.

➤ Les bases de données contenant les décisions de refus de licences par d'autres pays européens sont consultées. Le cas échéant, on consulte ces pays sur les motifs de leur refus.

➤ La Cellule Licences consulte le Service Public Fédéral Affaires Etrangères afin de connaître la situation géopolitique du pays en question de destination finale. Une demande externe au GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité) est également possible.

➤ Après livraison des marchandises, les documents officiels, fournis par les services de douanes du pays de destination, sont demandés et versés dans le dossier.

La Cellule Licences du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qui est en charge du suivi a posteriori et du contrôle de détournement des équipements et du non-respect de la clause de non-réexportation n'a, pour la période considérée, constaté aucune infraction.

## 2. CADRE JURIDIQUE

### 2.1. Régionalisation de la compétence relative à "l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que de produits et technologies à double usage".

#### 2.1.1. Régionalisation septembre 2003

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003, les Régions sont compétentes en matière de politique d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de biens à double usage. Concrètement, la loi spéciale de réformes institutionnelles dispose que les régions sont compétentes pour "*l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armement*".<sup>1</sup>

Cette régionalisation a pour conséquence une compétence de réglementation pour les pouvoirs régionaux. Jusqu'à présent, aucun instrument juridique propre n'a été développé par la Région de Bruxelles-Capitale et la législation en vigueur<sup>2</sup>, à savoir la loi du 5 août 1991 concernant l'importation, l'exportation et le transit et la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente de même que la directive 91/477/EEG relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (infra 2.2.), .

#### 2.1.2. Besoin de collaboration entre entités fédérales et régionales

Depuis la régionalisation nous nous trouvons devant une combinaison de la législation fédérale avec des compétences régionales au niveau des licences et régionale, et un système hybride de contrôles des exportations, impliquant des acteurs régionaux et fédéraux, non sans les complications qui s'en suivent. La sécurité internationale, la sécurité nucléaire et la défense nationale restent de compétence fédérale, alors que le commerce extérieur et les licences pour l'usage militaire et le double usage sont de compétence régionale. Pour les affaires douanières, qui jouent un rôle important dans le maintien des contrôles à l'exportation, le Service Public Fédéral est compétent.

Dès lors, un ou plusieurs accords de coopération entre les différents pouvoirs régionaux et l'autorité fédérale sont nécessaires pour déterminer la portée et les modalités du transfert des compétences.

<sup>1</sup> Art. 6, § 1, VI premier alinéa Loi Spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, telle que modifiée par la Loi Spéciale du 12 août 2003 .

<sup>2</sup> Art. 94 § 1 LSRI

Ci-dessous nous ne reprenons que les accords de coopération généraux. L'accord de coopération plus spécifique concernant la Convention en matière d'armes chimiques est exposé plus loin dans le chapitre relatif à la réglementation internationale.

2.1.2.1. Approbation de l'accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, à l'exportation, au transit d'armes et de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que les produits et technologies à double usage.

Le 7 mars 2007, cet accord de coopération a été approuvé par le Comité de Concertation et le 8 mars par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Cet accord de coopération jette la base formelle pour une coopération approfondie avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères.

L'accord a pour but de mettre sur pied une coopération loyale entre l'état fédéral et les régions, en vue d'honorer correctement les engagements internationaux et européens de la Belgique dans le cadre des dossiers "armes".

L'accord traite entre autres du transfert d'informations et de connaissances, de la participation et de la représentation dans les différentes réunions internationales.

Le transfert des informations se fait via un point de contact central à chacun des niveaux de pouvoir. Le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères transmettra régulièrement les "fiches pays" et, de concert avec les régions, des "fiches droits de l'homme" pertinentes. En outre, une liste des pays à propos desquels un échange intensif d'information s'impose sera établie. Cependant, cette coopération ne peut pas faire oublier qu'in fine, les Régions seront responsables de l'octroi ou non des licences.

Les Régions peuvent continuer à faire appel au réseau de postes du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères pour la vérification des destinataires finaux dans les différents pays de destination. Les postes diplomatiques restent chargés de la légalisation de certains documents et peuvent, si la Région compétente en fait la demande, effectuer des recherches concernant certaines entités qui sont déclarées comme destinataires finaux.

Afin de régler la participation et la représentation aux différentes réunions internationales, une répartition des tâches s'imposait. Il s'agit entre autres de deux groupes de travail dans le cadre de l'UE, à savoir le groupe de travail de la PESC, COARM (exportation d'armes conventionnelles) et le groupe de travail pour l'exportation de marchandises à double usage. Le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères joue un rôle de coordination dans le groupe de travail COARM. En outre, on a réglé la représentation dans le "Missile Technology Control Regime", l'Arrangement de Wassenaar et le Groupe d'Australie (infra 2.4.).

En raison du volume limité de dossiers pour la Région de Bruxelles-Capitale et des effectifs réduits en conséquence de la Cellule Licences, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de ne participer à aucun niveau comme porte-parole aux différentes réunions des organisations européennes ou internationales. Par contre, la Région de Bruxelles-Capitale participera, selon les nécessités, comme assesseur, et préparera et suivra la définition des positions belges dans ces forums.

Le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères reste responsable de la communication via le Réseau Européen de Correspondance (COREU). Les Régions peuvent envoyer des propositions de communications COREU au Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, qui y donnera suite. Il s'agit ici principalement de notifications de refus, de consultations dans le cadre du Code de Conduite Européen sur les exportations d'armes et des contributions coordonnées au groupe de Travail COARM.

#### 2.1.2.2. Répartition territoriale des dossiers: siège d'exploitation ou siège social?

Jusqu'à présent, la répartition des dossiers se fait sur base du siège social de la société mais des discussions concernant la répartition territoriale des dossiers sur base du siège d'exploitation ont déjà eu lieu. Si un accord intervient, le nombre de licences accordées par la Région de Bruxelles-Capitale baissera, car plusieurs sociétés ont leur siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale, alors qu'elles ont des sièges d'exploitation dans une autre région.

#### 2.1.2.3. Inspection

La loi du 5 août 1991 dispose à l'article 16 que, sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire et des agents de l'Administration des Douanes et Accises, les agents de l'Inspection générale économique, ainsi que les agents commissionnés à cette fin par le ministre compétent, ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi.

Le contrôle doit permettre de physiquement vérifier la quantité des produits en présence, la tenue correcte des registres par les marchands d'armes et les demandes des documents requis.

Les Régions et le Service Public Fédéral doivent collaborer en vue de l'organisation optimale d'un tel contrôle, pas seulement pour les dossiers relatifs à l'exportation d'armes mais tout autant pour les marchandises et technologies à double usage.

La Région de Bruxelles-Capitale, la Région Flamande, la Région Wallonne et le Service Public Fédéral Economie, Classes Moyennes et Energie sont en négociation en vue de l'élaboration d'une solution uniforme.

## **2.2.Réglementation nationale, européenne et internationale en vigueur, programmes d'action et autres**

### **2.2.1. Réglementation nationale**

#### **2.2.1.1.Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente<sup>3</sup>**

Cette loi soumet le commerce extérieur des armes, munitions et matériel devant spécialement servir à un usage militaire à une obligation de licence. Cette obligation s'applique également aux pièces détachées, à la programmation, à la technologie ou aux machines destinées au développement, à la conception, à la fabrication, à l'entretien ou à l'usage d'armes, de munitions ou de matériel militaire. Au printemps 2003, l'obligation a encore été étendue au matériel devant servir au maintien de l'ordre et la technologie y afférente.

La Loi du 25 mars 2003 ajoute également les articles 10 à 13 à la Loi du 5 août 1991. Ces articles imposent l'obligation de posséder une licence supplémentaire à émettre par le Ministère de la Justice, pour l'exportation ou le transit vers tout pays par un particulier ou une société de tous types d'armes à feu telles que visées dans la loi sur les armes de 1933. Cette nouvelle licence a pour but de vérifier l'honorabilité des exportateurs.

Par conséquent, il est nécessaire de disposer de la licence du Ministère de Justice avant que la Région de Bruxelles-Capitale puisse accorder une licence d'exportation ou de transit.

Une procédure est en cours au Conseil d'Etat contre les Arrêtés Royaux d'exécution de cette nouvelle réglementation, mettant en question les compétences du pouvoir fédéral dans cette matière après la régionalisation.

Une annulation par le Conseil d'Etat aurait pour conséquence qu'une telle licence ne devrait plus être demandée auprès du Ministère de la Justice. La question qui se pose dès lors est de savoir si cette vérification d'honorabilité doit alors se faire par les Régions.

<sup>3</sup> M.B. 10 septembre 1991, telle que modifiée par la loi du 25 mars 2003 et la Loi du 26 mars 2003.

**2.2.1.2.L'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente<sup>4</sup>**

En vertu de l'article 2 de la Loi du 5 août 1991, l'Arrêté Royal du 8 mars 1993 stipule ce qu'il y a lieu d'entendre concrètement par les "armes, munitions et le matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou au maintien de l'ordre ». Est également précisé quel matériel militaire est soumis à l'obligation de licence d'exportation et de transit<sup>5</sup> En outre, l'AR comporte une liste plus limitée de marchandises et de technologies soumises à l'obligation de licence<sup>6</sup> ainsi qu'une liste de biens et de technologies pour lesquelles l'importation, l'exportation et le transit sont interdits.<sup>7</sup>

**2.2.1.3.L'arrêté royal du 16 mai 2003 relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente<sup>8</sup>**

Cet arrêté a été adopté en exécution du nouvel article 10 inséré dans la loi du 5 août 1991.

Comme déjà signalé, une procédure est en cours au Conseil d'Etat contre cet Arrêté Royal.

**2.2.1.4.Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes<sup>9</sup>**

Cette nouvelle loi sur les armes est entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge, à savoir le 9 juin 2006., exception faite de quelques dispositions qui entreront en vigueur ultérieurement par voie d'Arrêtés Royaux.

Cette loi stipule les obligations des détenteurs d'armes et des personnes qui souhaitent en acquérir. La loi divise les armes en catégories, à savoir les armes prohibées, les armes en vente libre et les armes soumises à une autorisation. Elle réglemente également l'agrément des armuriers, des intermédiaires, des collectionneurs et d'autres personnes exerçant un métier qui implique la présence d'armes à feu.

<sup>4</sup> M.B. 6 avril 1993, telle que modifiée par l'Arrêté Royal du 2 avril 2003.

<sup>5</sup> Annexe, 2<sup>me</sup> catégorie, section 1

<sup>6</sup> Annexe, 2<sup>ème</sup> catégorie, section 2

<sup>7</sup> Annexe, 1<sup>er</sup> catégorie

<sup>8</sup> M.B. 7 juillet 2003

<sup>9</sup> M.B. 9 juillet 2006.

Cette loi influence également l'octroi ou non de licences par la Région de Bruxelles-Capitale, la classification des armes par la loi étant ici d'une grande importance. L'art. 8 de la loi stipule que nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, céder ou transporter des armes prohibées (telles que définies à l'art. 3), en tenir en dépôt, en détenir ou en être porteur.

Par conséquent, les demandes de licences d'importation, d'exportation et de transit, pour les armes prohibées par la loi sont refusées.

## 2.2.2. Unions économiques: UEBL et BENELUX

### 2.2.2.1.UEBL

La Convention de création de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise fut négociée en 1921 et entra en vigueur en 1922. Il s'agit en fait d'une union monétaire, douanière et en matière d'accises.

La Belgique et le Luxembourg forment une union douanière et d'accises, ce pour quoi elles sont dotées d'une réglementation et d'une législation entièrement communes. La principale conséquence de cette union réside dans le fait qu'il n'existe pas de commerce extérieur entre la Belgique et le Luxembourg selon les définitions douanières, celui-ci n'existant qu'entre l'UEBL et les pays tiers. Quant à l'aspect territorial, l'importation, l'exportation et autres règlements douaniers sont définis en fonction du territoire de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, et non en fonction des territoires des deux pays.

Toutes les réglementations relatives aux licences d'importation, d'exportation et de transit sont communes aux membres de l'UEBL. Cette mise en commun porte autant sur les éventuelles taxes que sur les dispositions légales et réglementaires et les modalités d'exportation. Le commerce extérieur en armes, munitions ou matériel militaires tombe intégralement sous le régime commun de l'UEBL.

Une Commission Administrative Belgo-Luxembourgeoise (CABL) a été créée en vue de prodiguer des conseils à propos de toutes les réglementations relatives aux licences d'importation, d'exportation et de transit. Formellement, elle est la seule habilitée à émettre ces licences 'sous les mêmes conditions pour l'ensemble de l'Union'. Elle peut cependant déléguer cette compétence exclusive d'émission de licences, ce qu'elle a fait.

#### 2.2.2.2. BENELUX

L'Union économique entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg (Benelux) a été instaurée en 1958. Contrairement à l'UEBL, le Benelux n'est pas une union douanière, bien qu'il existe des conventions claires harmonisant les réglementations douanières et mettant en place une intervention commune vis-à-vis de pays tiers. D'ailleurs, la politique commune dans leurs relations avec les pays tiers ne porte pas uniquement sur les douanes, mais sur le commerce extérieur en général.

Dans le cadre du commerce extérieur du matériel militaire, la principale disposition du traité Benelux est: les régimes de licences et de contingents pour l'importation, l'exportation et le transit sont identiques. Vu le fonctionnement du Benelux, il est cependant clair que les régimes sont harmonisés et échangeables sur le fonds. Les licences qui sont accordées par un pouvoir public dans l'un des pays Benelux ont la même valeur d'utilisation dans un autre pays membre, comme si elles avaient été émises par le pouvoir du pays en question.

Le commerce entre les trois pays du Benelux est libre, y compris le commerce de matériel à usage militaire. Contrairement au commerce vers les pays tiers, le commerce extérieur vers l'un des pays Benelux n'est pas soumis à des contrôles ou à l'obligation de licences par les deux autres pays.

#### 2.2.3. Réglementation européenne

##### 2.2.3.1. La directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes<sup>10</sup>

Cette directive porte sur les mouvements d'armes de chasse, d'armes sportives, de pistolets ou de revolvers, ainsi que les pièces, les munitions et leurs composantes au sein de l'Union européenne. Cette directive crée un équilibre entre d'une part l'obligation d'assurer dans une certaine mesure le libre commerce de certaines armes à feu au sein de l'espace intracommunautaire et d'autre part la nécessité de limiter cette liberté par des mesures de sécurité adaptées à ce type de marchandises.

Le 2 mars 2006, la Commission a introduit une proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil visant à modifier la Directive 91/477/EEG.<sup>11</sup>

Cette proposition fait suite à la signature, par la Commission au nom de la Communauté, du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (infra 2.2.4.2.).

<sup>10</sup> *Journal Officiel* N°. L 256 13 septembre 1991, 0051-0058.

<sup>11</sup> COM(2006)93 définitif, 2006/0031 (COD)

Cependant , certaines dispositions du protocole nécessitent quelques adaptations techniques limitées de la Directive 91/477/EEG, même si le protocole a une autre portée que la directive, qui ne porte que sur le trafic légal de certains types d'armes, et ce exclusivement dans le contexte du marché intérieur. Les adaptations concernent notamment les points suivants:

- Le protocole stipule que les armes à feu doivent être marquées lors de la fabrication, compris lorsqu'elles proviennent d'arsenaux militaires ou autres arsenaux publics, et lorsqu'elles sont commercialisées en vue de l'utilisation civile permanente sur le marché civil, alors que la Directive 91/477 ne comporte qu'une indication indirecte au marquage obligatoire. .
- La prolongation de la durée minimale de conservation des registres reprenant les armuriers et les données concernant les armes pour atteindre au moins les 10 ans, tel que stipulé par le protocole.

#### 2.2.3.2.Code de Conduite Européen et liste européenne des marchandises militaires

Le Code de Conduite Européen relatif à l'exportation d'armements a été adopté le 8 juin 1998 par le Conseil des Affaires Générales. Ce code de conduite ne revêt qu'un caractère d'engagement politique au niveau européen.

En Belgique par contre, ce code de conduite a un caractère obligatoire vu son inscription dans la loi spéciale qui règle le transfert des compétences et la loi belge sur le commerce d'armes.

Le Code de Conduite Européen vise à plus de transparence en matière de transactions d'armes et une plus grande convergence des politiques nationales en matière d'exportation des pays concernés. Afin d'atteindre cet objectif, le Code de Conduite reprend 8 critères qui sont à considérer comme des règles minimales en matière de gestion et de contrôle des exportations d'armes conventionnelles des Etats membres vers des pays tiers. En bref, il s'agit du respect des engagements internationaux, du respect des droits de l'homme, de l'existence de tensions internes dans le pays, de la stabilité régionale, de la sécurité nationale des Etats membres et des pays amis, du comportement du pays à l'égard de la communauté internationale (y compris le comportement à l'égard du terrorisme), du risque de détournement ou de réexportation non-souhaitée des marchandises et des capacités techniques et économiques du pays de destination.

Outre les critères, le code de conduite comporte également 12 dispositions d'exécution qui décrivent comment les Etats membres doivent appliquer le code. Certaines de ces dispositions sont importantes pour la politique européenne en matière d'exportation d'armes. Ainsi, il existe désormais une liste européenne de marchandises militaires, tombant sous le code de conduite. Cette liste constitue une liste de référence pour les Etats membres européens. En outre, le code tente d'améliorer l'échange d'informations entre les Etats membres concernant les licences refusées afin d'éviter que les licences refusées dans un pays soient accordées sans aucun problème dans un autre pays. Les Etats membres sont tenus de faire annuellement rapport concernant l'application du code de conduite.

### *Révision du code de conduite*

Le code de conduite a été adopté en mai 1998. Cinq ans plus tard, les Etats membres ont décidé de le revoir. Actuellement, on a pu arriver à un accord au niveau technique au sein de COARM (working group on conventional arms, sous le Conseil des Ministres) concernant la révision du code de conduite. Cependant, la révision du code de conduite est bloquée au niveau du Conseil des Ministres, et ce non en raison de la résistance contre le contenu de la proposition qui a été introduite, mais bien par ce que le dossier a été politiquement lié à la levée discutable de l'embargo de l'Union européenne contre la Chine. Lors du Conseil Européen de décembre 2004, il a été clairement dit que l'embargo ne serait pas levé sans une révision du code de conduite. La levée de l'embargo devrait également être accompagnée de mesures de contrôle temporaires, en plus du Code de Conduite, afin d'améliorer la transparence des exportations d'armes vers des pays qui auparavant faisaient l'objet d'un embargo. L'on n'a pas encore pu arriver à un accord à ce sujet.

#### 2.2.3.3. Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le courtage en armements

L'objectif de la position commune 2003/468/GBVB du Conseil du 23 juin 2003 sur le courtage en armements est, selon l'article 1, de contrôler le courtage en armements afin d'éviter que soient contournés les embargos sur les exportations d'armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne ou l'OSCE, ainsi que les critères énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

On entend par courtage "les activités de personnes et d'entités qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires appliquée par l'UE, ou qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces articles qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers.

Le courtage requiert également une licence qui peut être obtenue des autorités compétentes du pays membre, en tenant compte du code de conduite UE en matière d'exportation d'armes.

#### 2.2.4. Réglementation internationale

##### 2.2.4.1. Résolution 1540 UNSC

La résolution 1540 a été adoptée en avril 2004 sous le chapitre VII du Traité des Nations Unies adopté au Conseil de Sécurité des Nations Unies. Elle est obligatoire pour tous les Etats membres. Elle traite essentiellement de la prolifération d'armes de destruction massive et d'acteurs non-étatiques.

En bref, la résolution impose les obligations suivantes: en premier lieu, les États doivent s'abstenir d'apporter toute forme d'aide à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de quelle manière que ce soit ; en deuxième lieu, il s'agit de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération de telles armes et de leurs vecteurs, y compris les matières connexes à risque. A cela s'ajoute une base pour le contrôle du financement et de la prestation de service.

#### 2.2.4.2. Le Registre des Nations Unies

Le Registre des Nations Unies pour les armes conventionnelles a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 1992 par le Secrétaire Général sur base de la Résolution 43/36L. Cette résolution de l'Assemblée Générale appelle les Etats membres de l'organisation à communiquer chaque année les données concernant certaines importations et exportations d'armements lourds au Secrétaire Général pour leur enregistrement dans le Registre.

Etant donné qu'il s'agit d'une résolution de l'Assemblée Générale, la communication des données n'est pas obligatoire. Cependant, la résolution a été approuvée avec une majorité écrasante et la pression politique pour transmettre les données concernant le commerce national d'armes n'est donc pas négligeable.

Le Registre comprend sept catégories de grandes armes conventionnelles: I chars d'assaut, II véhicules blindés de combat, III artillerie de gros calibre; IV avions de combat, V hélicoptères d'attaque, VI bâtiments de guerre VII missiles et lance-missiles. Il ne s'agit que de marchandises finies, pas de composantes. Les données destinées au registre doivent toujours être transmises au 31 mai au plus tard pour l'année écoulée.

#### 2.2.4.3. Convention interdisant le développement, la production, le stockage et l'usage d'armes chimiques et concernant la destruction de ces armes, signée à Paris le 13 janvier 1993, et entrée en vigueur le 29 avril 1997.

La portée de cette Convention comprend pratiquement l'ensemble du processus: le développement, la production, l'acquisition, la détention, le stockage, le transfert et l'usage d'armes chimiques sont explicitement interdites. Les stocks et usines de production doivent être détruits. La vérification internationale et l'inspection constituent une part importante de la convention.

Les matières traitées dans cette convention et la réglementation qui devra être mise en place pour son exécution relèvent des compétences du pouvoir fédéral et des régions. Les matières ont un caractère dit "mixte".

Un accord de coopération entre l'Etat fédéral, la région flamande, la région bruxelloise et la Région de Bruxelles-Capitale a été rédigé pour l'exécution de cette Convention. Celui-ci est soumis actuellement aux différents parlements pour approbation.

#### 2.2.4.4. Autre réglementation internationale

- Convention sur les armes bactériologiques, entrée en vigueur le 26 mars 1975.
- Traité de non-prolifération sur les armes nucléaires (TNP), entré en vigueur le 5 mars 1970.
- Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York le 31 mai 2001<sup>12</sup>

### 2.3. Embargos sur l'exportation et le transit d'armes et le matériel connexe

#### 2.3.1. Embargos de l'Union Européenne

<i>Pays</i>	<i>Décision, Date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
<i>Birmanie, Myanmar</i>	Common Position 2006/318/CFSP (OJ L 116, 29.04.2006, p. 77)	Embargo sur armes. <u>Exc.</u> : Lorsque destiné à des fins humanitaires ou de protection (programmes ONU, UE), déminage ...
<i>République Populaire de Chine</i>	Declaration European Council, Madrid, 27 juni 1989	Embargo sur armes et interdiction de coopération militaire.
<i>République Démocratique du Congo</i>	Common Position 2005/440/CFSP (OJ L 152, 15.06.2005, p. 22)	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc.</u> : armes destinées à la police et aux forces de sécurité de la RDC et à la mission des Nations Unies au Congo, ou à des fins humanitaires ou de protection
<i>Côte d'Ivoire</i>	Common Position 2007/92/CFSP (OJ L 41, 13.02.2007, p. 16)	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc.</u> : Lorsque destiné à des fins humanitaires ou de protection (programmes ONU-UE-),
<i>Irak</i>	Common Position 2003/495/CFSP (OJ L 169, 08.07.2003, p. 72), Ammendé par le Common Position 2004/553/CFSP (OJ L 246, 20.07.2004, p. 32)	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc.</u> : Lorsque nécessaire pour autorités pour respecter les obligations du CSNU

<sup>12</sup> Assentiment par la loi du 24 juin 2004, M.B. 13 octobre 2004.

<b>Corée (République Démocratique Populaire de la Corée du Nord)</b>	Common Position 2006/795/CFSP (OJ L 322, 22.11.2006, p. 32)	Embargo sur armes et matériel connexe.
<b>Liban</b>	Common Position 2006/625/CFSP (OJ L 253, 19.09.2006, p. 36)	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc:</u> Lorsque destiné à la milice ONU au Liban, et non à une milice qui est à désarmer
<b>Liberia</b>	Common Position 2007/93/CFSP (OJ L 41, 13.02.2007, p. 17),	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc.:</u> matériel destiné au contingent UNAMSIL destiné à renforcer les troupes de sécurité nationales.
<b>Ouzbekistan</b>	Common Position 2005/792/CFSP (OJ L 299, 16.11.2005, p. 72)	Embargo sur armes. <u>Exc. :</u> Cette mesure ne s'applique pas aux armes non-létales, aux armes destinées à renforcer les capacités sous protection de l'ONU ou de l'UE, ni à celles destinées à servir à un contingent de ce pays participant aux missions ISAF internationales et à « Enduring Freedom » en Afghanistan.
<b>Sierra Leone</b>	Common Position 1998/409/CFSP (OJ L 187, 01.07.1998, p. 1)	Embargo sur armes et matériel connexe <u>Exc.:</u> L'embargo n'est pas d'application au matériel destiné au Gouvernement de Sierra Leone, ni aux produits destinés au contingent UNAMSIL .
<b>Somalie</b>	Common Position 2002/960/CFSP (OJ L 334, 11.12.2002, p. 1)	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc:</u> Lorsque destiné à des fins humanitaires ou de protection .
<b>Soudan</b>	Common Position 2005/411/CFSP (OJ L 139, 02.06.2005, p. 25)	Embargo sur armes et matériel connexe. <u>Exc:</u> L'embargo ne s'applique pas au matériel destiné à des missions humanitaires et de coopération internationale.
<b>Groupements terroristes (Al Qaïda, Bin Laden, Taliban, ...)</b>	Common Position 2002/402/CFSP (OJ L 139, 29.05.2002, p/4)	Embargo sur armes et matériel connexe.
<b>Zimbabwe</b>	Common Position 2004/161/CFSP (OJ L 50, 20.02.2004, p. 66)	Embargo sur armes. <u>Exc:</u> Lorsque destiné à des fins humanitaires ou de protection.

2.3.2. Embargos imposés par les Nations Unies (Résolutions Conseil de Sécurité ONU)

<i>Land</i>	<i>Resolutie, datum van het embargo</i>	<i>Opmerkingen</i>
<i>Al Qaeda et Taliban</i>	S/RES/1267 (1999)	
<i>Congo</i>	S/RES/1533 (2004)	
<i>Irak</i>	S/RES/1518 (2003)	La résolution de juin 2004 reconferme que cet embargo n'est pas d'application aux armes qui sont destinées au gouvernement irakien ou aux forces internationales dans l'optique de la résolution 1546.
<i>Iran</i>	S/RES/1737 (2006)	Embargo concernant les activités nucléaires
<i>Côte d'Ivoire</i>	S/RES/1572 (2004)	Embargo d'armes qui n'est pas d'application à la livraison à l'UNOCI.
<i>Corée</i>	S/RES/1717 (2006)	
<i>Liberia</i>	S/RES/1521 (2003)	
<i>Rwanda</i>	S/RES/1011 (1995)	L'embargo complet sur les armes tel qu'imposé par S/RES/918 a pris fin en 1996. Par la RES 1011, le CSONU a décidé que tous les Etats doivent éviter de vendre des armes et du matériel connexe à d'autres entités qu'à l'Etat du Rwanda
<i>Sierra Leone</i>	S/RES/1132 (1997)	Embargo d'armes concernant les acteurs non-étatiques.
<i>Soudan</i>	S/RES/1591 (2005)	Embargo d'armes qui s'applique à tous les acteurs et personnes non-étatiques (tels que le Janjaweed) dans nord, le sud et l'ouest du Darfour et à toutes les parties de l'accord de cessez le feu de N'djmena.
<i>Somalie</i>	S/RES/733 (1992) Exception sur embargo d'armes: S/RES/1356 (2001) en S/RES/1725 (2006)	Embargo général et total sur les livraisons d'armes et de matériel militaire en Somalie.

### 2.3.3. Embargos imposés par l'OSCE

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
<i>Arménie</i>	28 février 1992	Vise « toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans les affrontements se déroulant dans la région de Nagorno-Karabakh » .
<i>Azerbaïdjan</i>	28 février 1992	Vise « toutes les livraisons d'armes et de munitions aux forces engagées dans les affrontements se déroulant dans la région de Nagorno-Karabakh

### 2.4. Régimes internationaux dont la Belgique est membre

Les régimes de contrôle internationaux en matière d'armes conventionnelles et d'armes de destruction massive constituent un élément important dans le contrôle mondial sur le commerce d'armes. En devenant membre de ces régimes, les Etats s'engagent, sur base de conventions communes, à réglementer et à contrôler l'exportation de marchandises stratégiques.

Dans chacun des régimes de contrôle internationaux, on établit des listes de produits stratégiques qui doivent faire l'objet de contrôles. A cette fin, des réunions d'experts ont lieu dans le cadre de ces régimes. Des réunions ont également lieu entre experts de services publics qui sont administrativement chargés de l'exécution des conventions qui ont été passées.

Les décisions sont prises en cas d'accord lors de réunions plénières rassemblant les représentants politiques des Etats.

Vu le volume limité de dossiers et les effectifs réduits en conséquence de la Cellule Licences, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé, comme développé ci-dessus, de ne participer à aucun niveau comme porte-parole lors des réunions d'organisations européennes ou internationales. En revanche, la Région de Bruxelles-Capitale participera comme assesseur là où la nécessité l'impose, préparera et suivra intensivement la concertation en Belgique en vue de la détermination de la position belge à ces forums.

Les régimes internationaux sont caractérisés par l'absence de base juridique sous forme de traités. En effet, les Etats ont créé ces régimes sur base informelle, orientés sur la coordination de leur contrôle d'exportation qui était auparavant indépendante.

#### 2.4.1. L'Arrangement de Wassenaar

L'arrangement de Wassenaar vit le jour en juillet 1996, avec pour objectif de renforcer la sécurité régionale et internationale en favorisant la transparence et l'échange d'informations concernant des marchandises militaires déterminées au préalable, de type conventionnel d'une part et à double usage d'autre part.

Actuellement, 40 pays, dont la Belgique, participent à cet accord informel. L'engagement de ces pays implique concrètement que, sur base de leur propre législation nationale, ils évitent les livraisons d'armes dangereuses qui mettent la stabilité régionale en péril. De plus, les pays participants s'engagent à échanger des informations concernant les livraisons d'armes accordées et refusées, leur expérience pratique du contrôle des exportations et les développements récents au niveau des armes conventionnelles et marchandises à double usage.

En vue de cet échange d'informations, l'arrangement de Wassenaar entretient deux listes de marchandises contrôlées, l'une étant liée aux armes conventionnelles, l'autre aux marchandises et technologies à double usage. Ces listes sont régulièrement mises à jour, tenant compte du progrès technologique et de l'expérience pratique des pays participants. Dans ce cadre, on a également convenu de quelques documents avec des références aux "meilleures pratiques", par exemple en matière de vente de matériel précédemment militaire.

Une fois par an, les représentants des pays participants se réunissent en *session plénière* du WA, lors de laquelle sont prises les principales décisions. Dans ce cadre, on a également créé des groupes de travail, qui préparent les recommandations pour les décisions prises en session plénière. Sous la présidence de la session plénière, on organise également des réunions régulières auprès des *Vienna Points of Contact*, dans le but de faciliter l'échange d'information entre d'une part les pays participants et d'autre part le secrétariat du WA et les participants.

#### 2.4.2. Le Groupe des Fournisseurs Nucléaires (NSG)

Tant d'un point de vue politique que du point de la menace qui en émane, les armes nucléaires et le commerce d'éléments qui peuvent permettre leur fabrication sont un sujet extrêmement sensible.

Le NSG (Nuclear Suppliers Group) se compose de pays qui commercialisent du matériel et de la technologie nucléaires qui peuvent servir à des fins nucléaires, mais qui ne souhaitent pas que ceux-ci contribuent à la prolifération nucléaire. Il est important de signaler dans ce contexte que le NSG ne s'oppose qu'à la prolifération d'armes nucléaires et non à l'usage d'énergie nucléaire à des fins non-militaires.

L'organisation compte actuellement 45 participants, dont la Belgique. Les 5 puissances nucléaires 'officielles' en sont également membres. La Commission européenne ne participe que comme observateur permanent.

D'un point de vue opérationnel, le NSG travaille en fonction de deux types de directives, à savoir celles pour les produits à haut risque d'application dans l'armement nucléaire et celles pour les produits à risque moins élevé. Les directives NSG s'appliquent à toute exportation vers tout pays ne disposant pas d'armes nucléaires.

La *session plénière* du NSG a lieu une fois par an et se compose de représentants des gouvernements des pays participants. L'on peut y créer des groupes de travail qui s'occupent par exemple de la révision des directives existantes ou de la révision des activités sur le plan de l'échange d'informations et de la transparence.

La session plénière est précédée d'une *réunion d'échange d'informations* durant laquelle les gouvernements participant échangent des informations et des développements récents pertinents. Le NSG comprend également un organe consultatif, le Consultative Group, dans lequel on se concerte sur les dossiers liés aux directives.

#### 2.4.3. Le Comité de Zangger (CZ)

Tout comme le NSG, le CZ est orienté sur la non prolifération d'armes nucléaires, mais, contrairement au NSG, avec un lien clair vers le Traité de Non-Prolifération.

L'organisation a été créée en 1971 dans le but d'interpréter l'article II.2 du TNP, selon lequel les pays qui participent au TNP ne peuvent exporter du matériel vers des pays non-dotés d'armes nucléaires si ces marchandises ne tombent pas sous le programme Safeguards de l'AIEA. Etant donné que le TNP ne précise pas de quel type de produits il s'agit, il s'est avéré nécessaire de passer des conventions plus précises dans une interprétation minimale de l'article III.2 du TNP.

Les activités du Comité de Zangger se concentrent sur la définition des types de marchandises qui tombent sous cet article. Tout comme les autres régimes de contrôle d'exportation, le CZ tient une liste des marchandises contrôlées dont l'exportation doit faire l'objet d'une licence d'exportation, qui a été régulièrement mise à jour au cours des années passées.

Actuellement, 36 pays sont membres du CZ, dont la Belgique. Tout comme pour le NSG, les 5 puissances nucléaires "officielles" sont membres et la Commission européenne y est observateur permanent.

#### 2.4.4. Le Groupe d'Australie (GA)

Le focus du GA se situe au niveau des armes chimiques et biologiques.

Cette organisation se compose de 39 pays participants (dont la Belgique) et de la Commission européenne, qui ont tous signé la *Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques*.

Ces pays concluent des accords de manière informelle et donc non-obligatoire qui visent la prévention de la prolifération de programmes d'armes chimiques et biologiques. Les pays participants estiment toujours que ce régime informel est utile, même après l'entrée en vigueur de l'Organisation de l'Interdiction des Armes Chimiques. Ainsi, les deux dispositifs coexistent, et les membres du GA considèrent leur adhésion comme une manière efficace pour donner forme à leurs obligations résultant de la Convention sur les Armes Chimiques.

En ce qui concerne le secteur des armes biologiques, il n'existe actuellement pas de tel dispositif juridique, mis à part quelques conventions purement informelles faites au sein du GA.

Les pays participants s'engagent à exiger des licences d'exportation pour certains produits qui peuvent contribuer au développement d'armes chimiques et biologiques (tant les produits spécialement développés à cette fin que les produits à double usage).

Tout comme dans tous les autres régimes, la règle est que chaque membre assure lui-même l'exécution des listes de contrôle au niveau national.

Ce groupe se réunit chaque année pour discuter des meilleures pratiques afin d'améliorer l'efficacité des contrôles nationaux d'exportations sur ces marchandises. Le GA dispose d'un *point de contact* à l'ambassade australienne de Paris, qui fait office de point de contact permanent. Lors des réunions annuelles à Paris, les représentants des pays participants échangent des informations, harmonisent les mesures nationales et envisagent des mesures supplémentaires.

#### 2.4.5. Le Régime de Contrôle de la Technologie de Missiles (MTCR)

Le MTCR est un groupement informel et volontaire de 34 pays (dont la Belgique) qui a été créé en 1987 dans le but d'éviter la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive (et leurs équipements connexes).

A l'aide de ce régime, les pays participant s'efforcent de compléter les autres régimes, en se concentrant par exemple sur les composantes de vecteurs pouvant servir au tir plutôt que sur les armes de destruction massive et leur composantes en tant que telles.

Les réunions plénières annuelles du MTCR sont organisées par le pays qui préside pendant cette année. Lors de ces réunions, on procède à une appréciation générale des risques de prolifération. Il est important que le MTCR ne vise pas des Etats spécifiques, mais que les directives soient définies pour un usage général. En outre, on organise également des *réunions techniques d'experts, des échanges d'informations et des réunions d'experts pour la mise en oeuvre*. Tous les mois, des consultations ont lieu entre les sessions dans le cadre des réunions du *point de contact* à Paris.

### **3. CADRE ADMINISTRATIF**

Comme mentionné plus haut, les Régions sont compétentes pour la politique en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes depuis le 1er septembre 2003. Par arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2004<sup>13</sup>, la compétence a été attribuée au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale ayant les Relations extérieures dans ses attributions.

#### **3.1. La Cellule Licences au sein de la Direction des Relations Extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale**

Depuis sa création en octobre 2004, la Cellule « Licences » de la Direction des Relations extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est chargée du traitement administratif des dossiers en ce compris les contrôles administratifs à posteriori.

Le volume de demande de licences est moins important au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale comparativement aux deux autres Régions. Néanmoins, il ne faut pas oublier que ces demandes sont tout aussi diversifiées et qu'elles rendent tout aussi nécessaire une spécialisation de la Cellule.

La Cellule se compose de deux personnes, dont une de niveau C provenant du Service Public Fédéral Economie et une personne de niveau A, juriste, en remplacement d'un niveau B depuis le 1er mars 2007.

#### **3.2. Collaboration avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, la Région Flamande, la Région Wallonne et le GRIP**

##### **3.2.1. Collaboration avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères et les Régions Wallonne et Flamande**

La Région de Bruxelles-Capitale s'efforce de collaborer étroitement avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, et les Régions flamandes et wallonnes pour garantir la cohérence de la politique belge en matière d'octroi de licences d'exportation.

Dans le cas de demandes de licences d'exportations vers des pays à risque, le point de contact installé au SPF Affaires étrangères est sollicité. Ce point de contact communique les fiches pays régulièrement mises à jour par les Ambassades tombant sous leur juridiction. Une analyse complémentaire de géopolitique internationale est demandée dans certains cas afin de vérifier l'adéquation des critères tels que repris dans la Loi de 1991 (voir supra 2.2.1).

<sup>13</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, M.B. du 20 août 2004

Rem.: Le 7 mars 2007, le Comité de Concertation a approuvé l'accord de coopération entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions ou de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et la technologie y afférente, ainsi que de produits et technologies à double usage. Cet accord constitue la base pour une coopération approfondie avec le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères (supra 2.1.2.1.).

### 3.2.2. Coopération avec le GRIP (Groupe de Recherche et d'Information pour la Paix et la Sécurité)

Une convention a été signée avec le GRIP (Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité) portant sur la communication de données, la formulation d'avis complémentaires sur la situation géopolitique des pays importateurs au regard des critères du Code de conduite européen, les réglementations belges (fédérales et/ou régionales) et les autres législations internationales

### **3.3. Procédure d'octroi**

Afin d'assurer un déroulement rapide et efficace, et de faire face à la complexité croissante des demandes introduites, le traitement des dossiers est organisé à trois niveaux:

- Coordination administrative
- Analyse technique: ingénieur (particulièrement important pour le double usage)
- analyse de la politique internationale

Lorsqu'une demande est introduite auprès de la Cellule Licences, le dossier est analysé de manière approfondie afin de déterminer s'il s'agit d'une arme prohibée ou non, ou s'il existe un embargo d'armes pour le pays concerné de destination finale. Dans l'affirmative, la licence n'est pas accordée. Dans le cas contraire, la demande est analysée plus avant. L'avis du Banc d'Epreuves est demandé. Ensuite, on recueille l'avis du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères en fonction du pays de destination pour l'exportation.

Auparavant, tous les dossiers licences étaient soumis au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur proposition du Ministre des Relations Extérieures, en vue d'une décision collégiale. Afin d'accélérer le traitement des dossiers, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé le 8 juin 2006 de déléguer au Secrétaire général adjoint du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le pouvoir de signature pour certains actes. Concrètement, cela signifie que le Secrétaire général adjoint dispose d'un pouvoir de signature en ce qui concerne les actes suivants pertinents pour le présent rapport:

1° l'octroi de licences pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes au sein de l'Union européenne et de l'OTAN

2° la signature des bordereaux de vérification de livraison qui confirment que les marchandises ont bien été livrées en Belgique et des bordereaux internationaux d'importation qui permettent aux exportateurs étrangers d'obtenir une licence d'exportation dans leur pays.

## 4. ANALYSE DU COMMERCE EUROPEEN ET DU COMMERCE MONDIAL

### 4.1.Commerce européen: rapport annuel COARM

Dans le cadre du Groupe de Travail pour les Armes Conventionnelles (COARM), les Etats-membres de l'UE sont tenus de transmettre à son secrétariat leurs données concernant l'exportation d'armes et de matériel connexe dans un délai donné suivant la clôture de la période annuelle.

Les données pour 2006 ne sont pas encore disponibles. Dans le rapport annuel 2005, nous nous sommes penchés sur les chiffres de 2004. Dans le présent rapport, nous analyserons de plus près les chiffres de 2005.

Pour l'année calendrier 2005, les données d'exportation ont été publiées dans le Journal Officiel Européen, sous le titre "huitième rapport annuel du Conseil, présenté conformément au point 8 du dispositif opérationnel du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements".<sup>14</sup>

Ce huitième rapport annuel récapitule, pour les différents Etats membres, les destinations, à l'intérieur de l'UE et au niveau mondial, vers lesquelles les Etats membres de l'UE ont exporté des armes. L'on y trouve, par pays de destination, le nombre et la valeur totaux des licences accordées durant l'année calendrier 2005. Le schéma mentionne également le nombre de refus de licences, ainsi que leurs motivations, qui, indiquées par un chiffre d'1 à 8, réfèrent à l'un des 8 critères du Code de Conduite UE.

Les données d'exportation par Etat membre sont subdivisées selon le type d'armement conventionnel dans une liste qualitative. Cette liste de marchandises militaires commune pour l'UE comprend 22 catégories, dont chacune représente un type d'armement conventionnel, ainsi que les composantes et pièces.

Bien qu'un tel rapport UE offre un bon aperçu des données d'exportation d'armes, il faut tenir compte des différences qui existent dans les rapports nationaux concernant les exportations d'armes. Les Etats membres de l'UE en sont conscients et ont entrepris, au sein du Groupe de Travail pour les Armes Conventionnelles', des démarches pour harmoniser les procédures de reporting et le format de telles données statistiques. La ventilation du type d'armes conventionnelles dans la liste commune UE des marchandises en est un exemple.

<sup>14</sup> Journal Officiel l'Union Européenne, 2006/C250/01, [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/nl/oj/2006/c\\_250/c\\_25020061016nl00010346.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/nl/oj/2006/c_250/c_25020061016nl00010346.pdf)

#### **4.2. Analyse succincte du commerce mondial et européen 2005**

Il n'existe pas de données chiffrées concrètes sur le commerce d'armes à l'échelle mondiale, car peu d'Etats rendent ces données publiques, faisant que les instituts de recherche indépendants ont des difficultés à pouvoir compiler ces informations. Les seules données disponibles à ce sujet sont limitées à l'achat et la vente d'armes et de matériel connexe par les états, à savoir les dépenses des états en armement.

Les données utilisées pour l'analyse qui suit proviennent du Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), Institut de recherche international pour la paix, une institution indépendante qui mène des recherches pour une meilleure compréhension des conditions permettant la paix et la stabilité, ainsi que pour une solution pacifique des conflits internationaux).

Les chiffres ne peuvent pas être considérés comme absolus, car un grand nombre de pays ne fournissent pas de données nationales sur leurs achats et ventes d'armes. De plus, il n'existe pas de définition exacte de la notion de dépenses militaires. Dans la mesure du possible, les données comprenaient les dépenses pour (a) les forces armées (y compris les missions de paix), (b) les Ministères de la Défense et les agences actives dans le domaine de la défense, (c) les forces armées paramilitaires lorsqu'elles sont entraînées et équipées à des fins militaires et (d) les programmes spatiaux militaires. Il s'agissait alors de (a) les dépenses en personnel, (b) les opérations et l'entretien, (c) les achats, (d) la recherche et le développement militaires et (e) l'aide militaire aux autres pays.

Le SIPRI estime les dépenses militaires à 1.118 milliards de Dollars US pour 2005, soit 2,5 % du produit mondial brut et une dépense moyenne de 173 dollars par tête. Par rapport aux dépenses de 2004, les dépenses militaires annuelles ont augmenté de 3,4% en chiffres réels et de 34% durant ces derniers dix ans (période 1996-2005). Selon le SIPRI, le montant des dépenses militaires en chiffres absolus était de 6% moins élevé en 2004 que le montant maximum qui a été atteint durant la période 1987-1988, en pleine guerre froide. Cette moyenne renferme deux tendances différentes: la baisse mondiale des dépenses militaires après la guerre froide a atteint son point le plus bas en 1998, après quoi on a constaté une reprise. Cette tendance a atteint une moyenne de croissance annuelle d'environ 6% en chiffres absolus pour la période 2002-2004. Le SIPRI attribue cette dernière moyenne de croissance aux dépenses militaires à l'échelle mondiale pour la lutte contre le terrorisme. La hausse en 2005 s'explique en premier lieu par une augmentation rapide des dépenses des Etats-Unis pour les campagnes militaires en Irak et en Afghanistan. D'autres pays profitent des prix du marché des minéraux et des combustibles fossiles en hausse, qui leur permettent d'augmenter leurs dépenses militaires. Il existe également des pays où la hausse des dépenses militaires suit la croissance économique.

#### 4.2.1. Les 15 pays aux dépenses les plus élevées en 2005

Les chiffres sont libellés en Dollars US aux prix et aux taux de change constants (2003). Les chiffres en italique sont les pourcentages.

Montant en \$ selon taux de change					Montant en \$ selon la parité de pouvoir d'achat (a)	
Ordre Pays	Dépenses (\$ b.)	Dép. Par tête (\$)	%		Ordre Pays	Dépenses(\$ b.)
			Dépenses	Population		
1 USA	478,2	1604	48	5	1 USA	478,2
2 Royaume Uni	49,3	902	5	1	2 Chine	[199,4]
3 France	46,2	736	5	1	3 Inde	105,8
4 Japon	42,1	329	4	2	4 Russie	[64,4]
5 Chine	[41,0]	[31,2]	[4]	20	5 France	45,4
Sous-total top 5	655,7		65	29	Sous-total top 5	882,3
6 Allemagne	33,2	401	3	1	6 Royaume Uni	42,3
7 Italie	27,2	469	3	1	7 Arabie Saoudite (c-d)	35
8 Arabie Saoudite (c-d)	25,2	1025	3	0	8 Japon	34,9
9 Russie	[21,0]	[147]	[2]	2	9 Allemagne	32,7
10 Inde	20,4	18,5	2	17	10 Italie	30,1
Sous-total top 10	782,7		78	51	Sous-total top 10	1057,2
11 Corée du Sud	18,4	344	2	1	11 Brésil	24,3
12 Canada ©	10,6	327	1	0	12 Iran (b)	23,9
13 Australie ©	10,6	522	1	0	13 Corée du Sud	23,4
14 Espagne	0	230	1	1	14 Turquie	17,9
15 Israël ©	0,6	1430	1	0	15 Taiwan	13,4
Sous-total top 15	839,8		84	53	Sous-total top 15	1159,8
MONDE	1001	155	100	100	MONDE	

[ ] = estimations du SIPRI

a Ces montants selon les parités de pouvoir d'achat ont été convertis selon la parité de pouvoir d'achat (pour l'année 2003) calculée par la Banque Mondiale, et se basent sur des comparaisons entre les Produits Nationaux Bruts (PNB).

b Les données concernant l'Iran et l'Arabie Saoudite comprennent les dépenses dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la sécurité et sont peut-être surestimées.

c Les populations de l'Australie, du Canada, d'Israël et de l'Arabie Saoudite représentent chacune moins de 0,5% de la population mondiale totale.

Sources: SIPRI Yearbook 2006 [ <http://yearbook2006.sipri.org/> ], Appendix 8A.

#### 4.2.2. Estimation des dépenses militaires aux échelles mondiale et régionale pour la période 1996-2005

Ces chiffres sont libellés en Dollars US aux prix et au taux de change constants (2003). Les chiffres en italique sont des pourcentages. Les sommes obtenues ne correspondent pas toujours à toutes les données du tableau, car elles ont été arrondies.

Région	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	1998-2005 % change
<b>Afrique (a)</b>	8,8	8,6	8,7	9,4	10,5	11,1	11,1	12,1	11,9	12,6	12,7	23
Nord	3,4	3,5	3,7	3,8	3,9	4,3	4,4	4,8	5,0	5,6	5,5	112
Région sub-Saharienne	5,4	5,1	5	5,6	6,6	6,8	6,6	7,3	6,9	7	7,2	-6
<b>Amériques</b>	368	347	347	340	341	353	358	399	447	485	513	5
Caralbes												
Central	3,2	3,3	3,4	3,3	3,5	3,6	3,7	3,5	3,4	3,2	3,2	33
Nord	347	328	326	319	320	332	335	375	425	463	489	4
Sud	17,3	15,7	18,1	17,5	17,1	17,8	19,9	20,4	18,3	18,9	20,6	13
<b>Asie &amp; Océanie</b>	112	116	118	119	122	126	132	138	144	152	157	69
Asie Centrale	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5		0,6	0,6	0,7	0,7	0,8	
Asie Orientale	87,9	91	91,9	92,4	92,9	95,5	101	107	112	116	120	71
Océanie	8,7	8,6	8,8	9,1	9,6	9,5	9,9	10,3	10,6	11,1	11,5	35
Asie méridionale	15,3	15,5	16,5	17,1	19,2	19,9	20,5	20,6	21,2	23,9	25	91
<b>Europe</b>	239	236	239	234	238	243	243	249	256	260	256	-38
Centrale	11,8	11,6	11,7	11,7	11,4	11,5	12,1	12,3	12,8	12,7	11,7	-5
Orientale	17,6	15,6	17,5	11,5	11,9	15,8	17,3	19,1	20,4	21,4	23,3	-86
Occidentale	210	209	210	210	214	215	214	218	223	226	220	-9
<b>Moyen-Orient</b>	40	39	43,4	46,5	45,8	51,5	55	52,6	55	58,9	63	63
<b>Monde</b>	768	747	756	748	757	784	800	851	914	969	1001	-4
Change %	-4,7	-2,7	1,2	-1,1	1,2	3,6	2	6,4	7,4	6	3,3	

Les totaux par sous-région sont représentés entre parenthèses lorsqu'elles sont basées sur des chiffres nationaux qui représentent moins de 90 % du total régional. Lorsque l'estimation est basée sur des données qui couvrent moins de 60% du total sous-régional, aucun chiffre n'est donné.

(a) le total mondial et les totaux régionaux dans ce tableau sont des estimations, basées sur les données du tableau. Lorsque les dépenses militaires d'un pays ne sont pas disponibles pour plusieurs années, on a fait des estimations, basées sur la présomption que la modification des dépenses militaires du pays en question sont similaires à celles de la région à laquelle appartient ce pays. Lorsqu'il n'est pas possible de faire des estimations, les pays ne sont pas repris dans le total. Il s'agit de l'Angola, du Bénin, de Cuba, de la Guinée Equatoriale, de Haïti, de l'Iraq, de la Birmanie/Myanmar, du Qatar, de la Somalie, du Trinidad et Tobago et du Vietnam

(b) Ici sont uniquement représentés les chiffres pour 1995-2005, par analogie avec le rapport annuel de 2005. Le SIPRI Yearbook 2006 donne un récapitulatif de l'évolution pour la période 1988-2005.

Source: SIPRI Yearbook 2006, appendix 8A, tableau 8A.1 et tableau 8A.3, et la base de données SIPRI des dépenses militaires.